629 634246 2017 09 N MLE
Portefeuille de gestion : J3
Réf. CGNI Prévoyance 3375-229743-092016

CONDITIONS PARTICULIERES DE LA NOTICE D'INFORMATION DU CONTRAT DE PREVOYANCE N° 629/634246/00000

GROUPE NOCIBE France
agissant tant pour son compte que pour celui des filiales adhérant au contrat listées en annexe

2 rue de Ticleni

59658 VILLENEUVE D'ASCQ

I. DATE D'EFFET

1er avril 2017

II. CATEGORIE BENEFICIAIRE

Ensemble des membres du personnel ne cotisant pas à l'AGIRC au titre des articles 4, 4bis et 36 de la CCN du 14 mars 1947.

III. FORMALITÉS MÉDICALES

Sauf application des dispositions de l'annexe 1 aux conditions générales, les membres du personnel affiliés sont admis au contrat sans formalités médicales.

IV. SALAIRE DE BASE

- Tranches A et B définies aux conditions générales.

La rémunération annuelle servant de base au calcul des cotisations et des prestations, telle que définie à l'article 3 des conditions générales, est limitée à 4 fois le montant du salaire plafond annuel de la Sécurité sociale (Tranches A et B).

En ce qui concerne la garantie Allocation d'obsèques, la prestation est déterminée en pourcentage du salaire plafond mensuel de la Sécurité sociale.

V. GARANTIES CHOISIES

- Décès de l'affilié (article 14 des conditions générales),
- Rente d'éducation (article 15 des conditions générales),
- Invalidité absolue et définitive de l'affilié (article 17 des conditions générales),
- Allocation d'obsèques (article 18 des conditions générales)
- Décès du « conjoint » simultané ou postérieur à celui de l'affilié – Double effet (article 19-B des conditions générales),
- Arrêt de travail de l'affilié [Incapacité temporaire - Invalidité permanente] (article 20 des conditions générales).

VI. DISPOSITIONS PARTICULIERES - LIMITE AFFERENTE AUX GARANTIES EN CAS DE DECES ET D'INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE

Il est expressément convenu que le montant maximum des sommes garanties en cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive reposant sur la tête d'un même affilié (y compris les capitaux constitutifs des sommes payables sous forme de rentes) est en tout état de cause limité à 1 500 000 euros, au titre de l'ensemble des contrats collectifs souscrits par la contractante.

CE DOCUMENT EST EDITE EN COMPLEMENT DE CELUI INTITULE
« CONDITIONS GENERALES DE LA NOTICE D'INFORMATION PREVOYANCE ENTREPRISE » AUQUEL IL EST ANNEXE.

VII. ETENDUE ET MONTANT DES GARANTIES

Les prestations, dont le montant est indiqué dans le tableau des prestations ci-après, sont versées par l'assureur dans les conditions des conditions générales, modifiées par ce qui suit :

INVALIDITE PERMANENTE : Le texte des paragraphes 3.1) et 3.2) de l'article 20 des conditions générales est annulé et remplacé par le texte suivant :

- Si l'affilié invalide est reconnu dans l'impossibilité totale d'exercer une quelconque activité rémunérée (2ème ou 3ème catégorie d'invalidité) ou atteint d'une invalidité dont le taux est au moins égal à 66 % consécutivement à un accident du travail ou à une maladie d'origine professionnelle, l'invalidité est réputée totale.

  Il est alors versé une rente annuelle, sous déduction des prestations brutes servies par le régime social de base.

  La majoration attribuée par le régime social de base pour assistance d'une tierce personne n'est pas déduite du montant de la prestation versée par l'assureur.

- Si l'affilié invalide est reconnu capable d'exercer une activité partielle rémunérée (1ère catégorie d'invalidité) ou atteint d'une invalidité dont le taux est au moins égal à 33 % et inférieur à 66 % consécutivement à un accident du travail ou à une maladie d'origine professionnelle, l'invalidité est réputée partielle.

  Il est alors versé une rente annuelle, sous déduction des prestations brutes servies par le régime social de base.

  Aucune prestation n'est due si le taux est ou devient inférieur à 33 % ou si l'affilié reprend ou est reconnu apte à reprendre une activité rémunérée à temps complet.

Paiement de la rente : Par dérogation aux dispositions du paragraphe 3.3) de l'article 20 des conditions générales :

- En cas d'invalidité permanente, non précédée d'une incapacité temporaire totale, la rente d'invalidité est versée dès la date de reconnaissance en invalidité par l'assureur, sans application de la période de franchise prévue pour le versement des indemnités journalières.

Cumul des prestations : Les dispositions du paragraphe 4.3) de l'article 20 des conditions générales sont annulées et remplacées par les suivantes :

- Dès le classement de l'affilié en invalidité ou dès la rupture de son contrat de travail, le cumul des sommes qui lui sont versées tant par le régime social de base (à l'exclusion de la majoration pour tierce personne) que par l'assureur et, le cas échéant, des salaires payés par la contractante et des indemnités d'assurance chômage versées par Pôle emploi, ne peut excéder 100 % de son salaire net correspondant à l'horaire prévu par son contrat de travail, que l'affilié aurait perçu s'il avait continué son activité professionnelle. Ce salaire est déterminé à la date de l'arrêt de travail et revalorisé à compter du 366ème jour d'arrêt de travail, en fonction de l'évolution de la valeur de l'unité de référence définie aux conditions générales, entre la date de l'arrêt de travail et celle de l'échéance de la prestation.

VIII. TABLEAU DES GARANTIES

	Salaire de base (TA et TB)
DÉCÈS ou INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE DE L'AFFILIÉ	
Capital - Affilié quelque soit la situation de famille sans enfant à charge - Affilié avec un ou plusieurs enfants à charge	 100 % du salaire de base 125 % du salaire de base
« DOUBLE EFFET » – DÉCÈS DU « CONJOINT » SIMULTANÉ OU POSTÉRIEUR À CELUI DE L'AFFILIÉ	
Capital en cas de décès du conjoint, partenaire ou concubin	100 % du capital Décès
RENTE D'ÉDUCATION	
La garantie est accordée en cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive de l'affilié. Rente annuelle pour chaque enfant à charge : - jusqu'au 31/12 du 12ème anniversaire - du 1/1 du 13ème anniversaire jusqu'au 31/12 du 18ème anniversaire - du 1/1 du 19ème anniversaire jusqu'au terme de la prestation	 10 % du salaire de base 15 % du salaire de base 20 % du salaire de base
ALLOCATION D'OBSEQUES	
Allocation d'obsèques en cas de décès de l'affilié, de son conjoint, partenaire ou concubin ou d'un enfant à charge âgé de 12 ans ou plus	15 % du salaire plafond mensuel de la Sécurité sociale en vigueur au jour du décès
ARRÊT DE TRAVAIL	
Incapacité temporaire totale d'origine professionnelle ou non : Indemnités journalières, sous déduction des indemnités journalières versées par le régime social de base. ⇨ Franchise : ⇨ Indemnités journalières	 30 jours d'arrêt total et continu 95 % de la 365ème partie du salaire net de base

TABLEAU DES GARANTIES (SUITE)	Salaire de base (TA et TB)
ARRÊT DE TRAVAIL (suite)	
Invalidité permanente d'origine professionnelle ou non : Rente annuelle, sous déduction des prestations du régime social de base (hors majoration pour tierce personne)	
⇨ Invalidité permanente totale (2ème ou 3ème catégorie ou taux au moins égal à 66 %)	95 % du salaire net de base
⇨ Invalidité permanente partielle d'origine professionnelle ou non (1ère catégorie ou taux au moins égal à 33 % et inférieur à 66 %)	50 % du salaire net de base

IX. MAINTIEN DES GARANTIES DECES AUX AFFILIES DONT LE CONTRAT DE TRAVAIL EST SUSPENDU POUR UNE AUTRE CAUSE QUE LA MALADIE, LA MATERNITE OU L'ACCIDENT

Les garanties en cas de Décès ou d'invalidité absolue et définitive prévues au contrat sont maintenues, aux membres du personnel de la contractante dont le contrat de travail est suspendu pour une autre cause que la maladie, la maternité ou l'accident, dès la date à laquelle l'intéressé est en congé (congé parental, congé de formation, congé sabbatique, ...) et cesse de bénéficier d'un maintien de salaire total ou partiel.

Ce maintien des garanties est accordé dans les conditions du contrat complétées par les dispositions suivantes :

A) Conditions du maintien des garanties

Les garanties précitées sont maintenues aux intéressés, affiliés au contrat à la date de la suspension de leur contrat de travail, à condition :

- que ces intéressés en congé (congé parental, congé de formation, congé sabbatique,...) cessent de bénéficier d'un maintien de salaire total ou partiel,
- qu'ils figurent sur les avis trimestriels d'échéance de cotisation et les bordereaux d'ajustements annuels établis par la contractante, avec l'indication de la nature exacte du congé, de la date de départ en congé et la date à laquelle chaque intéressé cesse de bénéficier d'un maintien de salaire total ou partiel,
- que les cotisations correspondantes soient payées.

B) Durée du maintien des garanties

Les garanties sont maintenues pendant toute la durée de suspension du contrat de travail correspondant au congé obtenu.

Elles cessent en tout état de cause comme il est dit au contrat.

C) Rémunération de base – Salaire de base

Les cotisations dues en raison du maintien de garanties afférentes aux risques Décès et Invalidité absolue et définitive en cas de départ en congé sont calculées à partir de la rémunération de base définie au contrat.

Cette rémunération de base est déterminée à la date de suspension du contrat de travail, sans que celle-ci ne soit revalorisée pendant la durée de cette suspension du contrat de travail.

Les prestations sont calculées à partir de la rémunération annelle brute de l'intéressé telle que déclarée par la contractante aux organismes sociaux, dans les limites contractuellement retenues, déterminée à la date de suspension du contrat de travail, sans revalorisation pendant la durée de cette suspension du contrat de travail.

X. CONTACTS EN CAS DE RECLAMATION – MEDIATION – PROTECTION DES DONNES PERSONNELLES - VIE PRIVEE

RÉCLAMATION – MÉDIATION

Le conseiller ou contact habituel ou le Service en charge des relations avec la clientèle
Groupama Gan Vie - Service des relations avec les consommateurs
Immeuble Michelet - 4-8 cours Michelet - 92082 La Défense Cedex
Tél. : 01 70 96 62 68
src-collectives@ggvie.fr

Service « Réclamations » de l'assureur
Groupama Gan Vie - Service Réclamations
TSA 91414 - 35090 Rennes Cedex 9
service.reclamations@ggvie.fr

Médiateur
Médiation de l'assurance
TSA 50110 - 75441 Paris cedex 09
www.mediation-assurance.org

Les modalités de traitement des réclamations peuvent être consultées sur le site internet www.gan-eurocourtage.fr à la rubrique « Mentions légales ».

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLE – VIE PRIVÉE

Groupama Gan Vie - Direction des Risques et Conformité - Correspondant Informatique et Libertés
4-8 Cours Michelet - 92082 La Défense Cedex
correspondant.cnil@ggvie.fr

Gan Eurocourtage, en sa qualité de distributeur, informe la contractante et les affiliés que leurs appels téléphoniques peuvent être enregistrés. Les conditions d'accès à ces enregistrements sont identiques à celles applicables par l'assureur.

ANNEXE AU CONTRAT N° 629/634246

LISTE DES SOCIETES POUR LE COMPTE DESQUELLES AGIT EGALEMENT LA CONTRACTANTE A COMPTER DU 1er AVRIL 2017

Dénomination sociale	Siret	Ancienne référence du 1er janvier au 31 mars 2017	N° du contrat à compter du 1er avril 2017
NOCIBE FRANCE DISTRIBUTION SAS *2 rue de Ticleni 59658 VILLENEUVE D'ASCQ*	384970786 00040	N° 629/636628	**N° 629/634246**
NOCIBE FRANCE SAS *2 rue de Ticleni 59658 VILLENEUVE D'ASCQ*	388872566 00038	N° 629/636629	
GROUPE NOCIBE *2 rue de Ticleni 59658 VILLENEUVE D'ASCQ*	451489017 00033	N° 629/636630	